

Adoption d'un mineur par une personne seule

Vous voulez adopter seul un enfant ? Vous pouvez l'adopter que vous soyez célibataire, marié ou en couple, sous certaines conditions. L'enfant de plus de 13 ans doit consentir à son adoption. La procédure se déroule devant le tribunal judiciaire. C'est l'adoptant qui doit faire la demande de l'adoption. Nous vous présentons les informations à connaître.

L'adoption crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. L'adoption peut être simple ou plénier.

Dans le cas de l'adoption simple, les liens avec la famille d'origine sont maintenus.

Dans le cas de l'adoption plénier, il y a une rupture totale des liens de l'adopté avec sa famille d'.

À noter

En cas d'adoption de l'enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin, d'autres règles s'appliquent.

Adoption

Quelles conditions doit remplir l'adoptant ?

L'adoptant doit avoir plus de 26 ans.

L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'adopté.

Le tribunal peut tout de même prononcer l'adoption si la différence d'âge est inférieure à 15 ans pour de justes motifs, par exemple si l'adoptant adopte une fratrie.

L'adoptant peut être célibataire ou vivre en couple. Mais s'il est marié et non séparé de corps ou uni par un Pacs, son époux ou son partenaire de Pacs doit consentir à cette adoption.

Quels enfants peuvent faire l'objet d'une adoption simple ?

Un mineur est adoptable s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

Mineur dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption

Mineur déclaré délaissé par jugement du tribunal

Mineur étranger en fonction de la législation applicable

Mineur dont l'adoption plénier n'est pas possible (par exemple, en cas d'adoption d'un mineur étranger lorsque l'adoption plénier n'existe pas dans le pays d'origine)

Pupille de l'État.

L'adoption entre grands-parents et petits-enfants et entre frères et sœurs est en principe interdite, sauf s'il existe des motifs graves.

Le mineur doit-il consentir à l'adoption simple ?

Le mineur de plus de 13 ans doit donner son accord devant un notaire.

Où s'adresser ?

Chambre départementale des notaires

S'il est hors d'état de consentir, le tribunal doit recueillir l'avis d'un administrateur ad hoc.

Il peut rétracter son consentement jusqu'au prononcé de l'adoption.

Faut-il un agrément pour adopter un mineur ?

L'adoptant doit s'il souhaite adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger.

Une fois obtenu l'agrément, l'adoptant est inscrit d'office sur une liste départementale qui lui permet d'être choisi comme adoptant par le tuteur (préfet) avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État.

À noter

En cas d'adoption d'un enfant à l'étranger, l'adoptant doit s'adresser à l'Agence française de l'adoption ou un organisme autorisé pour l'adoption internationale.

Qu'est-ce que le placement en vue de l'adoption ?

Le mineur est confié à l'adoptant par l'autorité qui en a la charge (Aide sociale à l'enfance – ASE...).

Le mineur doit être confié au moins 6 mois avant de saisir le tribunal de la demande d'adoption.

Pendant la période du placement, l'adoptant peut accomplir les

Quelle est la procédure pour adopter un mineur ?

L'adoptant adresse sa requête sur papier libre ou à l'aide du formulaire cerfa n°15737 au procureur de la République.

- Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel

La requête doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal judiciaire du domicile de l'adoptant, accompagnée des pièces justificatives.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire si l'adoptant a recueilli le mineur à son foyer avant ses 15 ans.

Le recours à un avocat est en revanche obligatoire si l'adopté a été recueilli après ses 15 ans.

Si les ressources de l'adoptant sont insuffisantes, il peut demander à bénéficier d'aide juridictionnelle.

Une fois la décision rendue, le greffier l'anoncifie à l'adoptant.

L'adoptant peut contester la décision devant la cour d'appel dans un **délai de 15 jours**.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Quels sont les effets de l'adoption simple ?

Etat civil

La décision prononçant l'adoption simple est mentionnée **en marge de l'acte de naissance de l'adopté**. Cette inscription intervient à la demande du procureur de la République dans les 15 jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrise sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

L'adoption est également mentionnée sur le livret de famille.

Lien avec la famille d'origine

L'adopté **conserve** tous ses liens avec sa famille d'origine.

Autorité parentale

L'adoptant exerce seul l'autorité parentale.

Obligation alimentaire

L'adoption créée entre l'adopté et l'adoptant une **obligation alimentaire réciproque**. Si l'adopté se trouve dans le besoin, l'adoptant doit, en fonction de ses ressources, lui apporter une aide financière. De même, l'adopté doit aider financièrement l'adoptant si celui-ci est dans le besoin.

Les parents d'origine de l'adopté ne doivent pas en principe lui apporter d'aide financière. Ils doivent l'aider financièrement uniquement si l'adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir d'aide de son parent adoptif.

Nom et prénom de l'adopté

Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace. Dans ce dernier cas, l'adopté, **s'il a plus de 13 ans**, doit donner son **consentement**.

L'adoptant peut demander au tribunal judiciaire un **changement de prénom** de l'adopté. **Si le mineur a plus de 13 ans**, il doit donner son accord.

Interdiction à mariage

Le mariage est interdit entre l'adoptant, l'adopté et ses enfants.

Il est également interdit de se marier avec d'autres membres de la famille adoptive et la famille biologique (notamment entre l'adopté et les enfants de l'adoptant).

Nationalité

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple n'obtient **pas automatiquement la nationalité française** s'il est adopté par un Français.

Il peut devenir français **par déclaration jusqu'à sa majorité**.

À sa majorité, il peut demander sa naturalisation.

Succession

L'adopté **hérite des 2 familles** (famille d'origine et parents adoptifs).

Toutefois, **il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs**. Ceux-ci peuvent le déshériter.

L'adoption simple est-elle révocable ?

La révocation de l'adoption (c'est-à-dire son annulation) peut être demandée uniquement s'il existe des **motifs graves** (violences, actes de délinquance).

Seul le ministère public peut demander la révocation de l'adoption, **lorsque l'adopté est mineur**.

Lorsqu'il devient **majeur**, l'adoption peut être révoquée, à sa demande ou à la demande de l'adoptant.

Quelles conditions doit remplir l'adoptant ?

L'adoptant doit avoir **plus de 26 ans**.

L'adoptant doit avoir **15 ans de plus que l'adopté**. Toutefois, le tribunal peut accorder une dérogation pour de justes motifs (adoption d'une fratrie, par exemple).

L'adoptant peut adopter s'il est célibataire ou s'il vit en couple. Mais s'il est marié et non séparé de corps ou uni par un Pacs, son époux ou son partenaire de Pacs doit consentir à cette adoption.

L'adoption entre grands-parents et petits-enfants et entre frères et sœurs est en principe interdite, sauf s'il existe des motifs graves.

Quels enfants peuvent être adoptés de manière plénière ?

Les règles diffèrent selon que le mineur a plus ou moins de 15 ans.

Un mineur est adoptable s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

Pupille de l'État

Mineur dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption

Mineur déclaré délaissé par jugement du tribunal

Mineur étranger en fonction de la législation applicable.

Un mineur est adoptable s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

Pupille de l'Etat

Mineur dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption

Mineur déclaré délaissé par jugement du tribunal

Mineur étranger en fonction de la législation applicable

L'adoption plénier d'un mineur **de plus de 15 ans** est également possible **jusqu'à ses 21 ans** dans les 2 cas suivants :

L'adoptant a accueilli dans son foyer le mineur avant ses 15 ans, mais il ne remplissait pas les conditions pour l'adopter

L'adoptant a adopté le mineur avant ses 15 ans en la forme simple.

Le mineur doit-il consentir à son adoption plénier ?

L'enfant de **plus de 13 ans** doit donner **son accord devant un notaire**.

Où s'adresser ?

Chambre départementale des notaires

S'il est hors d'état de consentir, le tribunal doit recueillir l'avis d'un administrateur ad hoc. Il peut rétracter son consentement jusqu'au prononcé de l'adoption.

Il peut **rétracter son consentement** jusqu'au prononcé de l'adoption.

Faut-il un agrément pour adopter un mineur ?

L'adoptant doit s'il souhaite adopter un **pupille de l'Etat ou un enfant étranger**.

Une fois obtenu l'agrément, l'adoptant est inscrit d'office sur une liste départementale qui lui permet d'être choisi comme adoptant par le tuteur (préfet) avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

À noter

en cas **d'adoption d'un enfant à l'étranger**, l'adoptant doit s'adresser à **l'Agence française de l'adoption** ou un **organisme autorisé pour l'adoption internationale**.

Qu'est-ce que le placement en vue de l'adoption ?

Le mineur est confié à l'adoptant par l'autorité qui en a la charge (Aide sociale à l'enfance -ASE...).

Le mineur doit être confié **au moins 6 mois** avant de saisir le tribunal de la demande d'adoption.

Pendant la période du placement, l'adoptant peut accomplir les

Attention

Le placement en vue de l'adoption plénier empêche toute restitution de l'enfant **à sa famille d'origine**. Le parent biologique qui n'a pas reconnu l'enfant ne peut plus le reconnaître.

Quelle est la procédure pour adopter un mineur ?

L'adoptant adresse sa requête sur papier libre ou à l'aide du formulaire cerfa n°15742 **au procureur de la République**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le recours à un **avocat n'est pas obligatoire** si l'adoptant a recueilli le mineur à son foyer **avant ses 15 ans**.

Le recours à un avocat est en revanche **obligatoire** si l'adopté a été recueilli **après ses 15 ans**.

Si les ressources de l'adoptant sont insuffisantes, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Une fois la décision rendue, le greffier l'notify à l'adoptant.

L'adoptant peut contester la décision devant la cour d'appel dans un **délai de 15 jours**.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Quels sont les effets de l'adoption plénier ?

Etat civil

La décision prononçant l'adoption plénier est **transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté**. Cette transcription intervient à la demande du procureur de la République, dans les 15 jours de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrise sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Un nouvel acte de naissance est établi.

L'acte de naissance d'origine est annulé et ne peut plus être communiqué.

L'adoption est également mentionnée sur le livret de famille.

Lien avec la famille d'origine

L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui **remplace celle d'origine**. Les liens avec la famille d'origine sont rompus.

Autorité parentale

L'adoptant exerce seul l'autorité parentale.

Obligation alimentaire

L'adoption créée entre l'adopté et l'adoptant une **obligation alimentaire réciproque**. Si l'adopté se trouve dans le besoin, l'adoptant doit, en fonction de ses ressources, lui apporter une aide financière. De même, l'adopté doit aider financièrement l'adoptant si celui-ci est dans le besoin.

Nom et prénom de l'adopté

L'adopté prend le nom de l'adoptant qui remplace son nom initial.

L'adoptant peut demander au juge un **changement de prénom** de l'adopté. Si l'adopté a **plus de 13 ans**, il doit donner son accord.

Nationalité

Un enfant adopté sous la forme plénière par un Français est français par filiation.

Il est considéré comme français **dès sa naissance**.

Interdiction à mariage

Le entre l'adopté et sa famille d'origine, de même que dans la famille de l'adoptant.

Droit à la succession

Le mineur adopté a droit à la succession de son parent adoptif

Les liens avec sa famille d'origine étant rompus, il n'hérite pas de cette famille et celle-ci n'hérite pas de lui.

L'adoption plénière est-elle révocable ?

L'adoption plénière est **irrévocable**.

Questions – Réponses

- Adoption simple et adoption plénière : quelles différences ?
- Adoption : comment faire une demande d'agrément ?
- Comment adopter un enfant à l'étranger ?
- Peut-on se marier avec un membre de sa famille ?
- Un européen peut-il adopter en France ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Adoption
- Placement d'un enfant
- Autorité parentale
- Nom et prénom
- Adoption d'un mineur par un couple
- Adoption de l'enfant mineur de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin

Pour en savoir plus

- Site de l'Agence française de l'adoption (Afa)
Source : Agence française de l'adoption (Afa)
- Fiches pays Adoption
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Services en ligne

- Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel
Formulaire
- Requête en adoption plénière d'un enfant par une personne à titre individuel
Formulaire

Et aussi...

- Adoption
- Placement d'un enfant
- Autorité parentale
- Nom et prénom
- Adoption d'un mineur par un couple
- Adoption de l'enfant mineur de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin

Textes de référence

- Code civil : articles 343 à 343-1
Conditions pour l'adoptant
- Code civil : articles 344 à 345-2
Conditions pour l'adopté
- Code civil : articles 346 à 347
Rapports entre l'adoptant et l'adopté
- Code civil : articles 348 à 350
Consentement à l'adoption
- Code civil : articles 351 à 352-2
placement en vue de l'adoption
- Code civil : article 353
Agrément
- Code civil : articles 353-1 à 354
Jugement d'adoption
- Code de procédure civile : article 1165
Procédure de consentement à adoption
- Code de procédure civile : articles 1166 à 1176
Procédure d'adoption
- Code de procédure civile : articles 1177 à 1178
Procédure de révocation de l'adoption
- Code civil : article 355
Effets : dispositions communes à l'adoption simple et plénière
- Code civil : articles 356 à 359
Effets de l'adoption plénière
- Code civil : articles 360 à 369-1
Effets de l'adoption simple
- Code civil : articles 20 à 20-5
Effets de l'adoption sur la nationalité
- Code civil : article 21
Effets de l'adoption simple sur la nationalité
- Code civil : articles 21-12 à 21-14
Déclaration de nationalité à la suite d'une adoption simple (article 21-12)



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00